

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 84-901 du 9 octobre 1984 modifiant la nomenclature des installations classées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

ANNEXE

Rubriques créées ou modifiées

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	AUTORISATION ou déclaration	RAYON d'affichage (Km)
47 ter	Amiante (utilisation de l') pour la fabrication de filtres, textiles, produits moulés, isolants, feuilles et joints d'amiante-élastomère, etc : La quantité d'amiante brut utilisée étant : 1. Supérieure à 200 t/an..... 2. Supérieure à 20 t/an mais inférieure ou égale à 200 t/an.....	A D	3
62	Argent (récupération de l') : 1. A partir des effluents liquides des ateliers de traitement photographique (voir 346 bis). 2. A partir d'autres produits et résidus.....	A	2
153 ter	Combustion (installations de) susceptibles de consommer des produits, seuls ou en mélange, dont la teneur en soufre rapportée à la thermie P.C.I. (4, 2 M.J.) est supérieure à 4 g et d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure.....	A	3
211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis). A - (Sans changement.) B. - Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression). 1. En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant : - supérieure à 120 m ³ - supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³ 2. En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant : - supérieure à 25 000 kg..... - supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg.....	A D A D	3 2
251	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc. La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant : 1. Supérieure à 1 500 l..... 2. Supérieure à 50 l mais inférieure ou égale à 1 500 l.....	A D	2
342 bis	Peroxydes organiques (emplois et dépôts de) : A. - Peroxydes organiques (définition et classification des) :		

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	AUTORISATION ou déclaration	RAYON d'affichage (Km)
	<p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en trois catégories de risques :</p> <p>Catégorie 1. - Produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration).</p> <p>Catégorie 2. - Produits présentant un risque de déflagration modérée.</p> <p>Catégorie 3. - Produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration ;</p> <p>et en trois groupes de stabilité thermique :</p> <p>S.1. Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 0 °C.</p> <p>S.2. Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 30 °C, mais pouvant être supérieure ou égale à 0 °C.</p> <p>S.3. Produits dont la stabilité thermique est assurée à une température pouvant être supérieure ou égale à 30 °C.</p> <p>Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.</p> <p>B. - Peroxydes organiques (ateliers où l'on emploie des, et dépôts hors des usines de fabrication de) :</p> <p>1° Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S.1, S.2 et S.3, la quantité étant supérieure à 1 kg</p> <p>2° Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S.1, S.2 et S.3. :</p> <p>a) Quantité supérieure à 500 kg.....</p> <p>b) Quantité supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 500 kg</p> <p>3° 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S.1 et S.2.</p> <p>a) Quantité supérieure à 1 000 kg.....</p> <p>b) Quantité supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>2. Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S.3.</p> <p>a) Quantité supérieure à 2 000 kg.....</p> <p>b) Quantité supérieure à 120 kg, mais inférieure ou égale à 2 000 kg</p> <p><i>Note</i> : les peroxydes organiques et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés, et de stabilité thermique S.3, ne donnent pas lieu à classement.</p> <p>Lorsque les ateliers ou dépôts contiennent des produits à plusieurs catégories de risques ou groupes de stabilité thermique, leur classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, à la catégorie de risque et au groupe de stabilité présentant le plus grand danger.</p>		
348 bis	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique :</p> <p>La capacité maximum de traitement pour l'ensemble des machines étant égale ou supérieure à 150 m²/heure.....</p>	D	
358	<p>Produits céramiques et réfractaires (fabrication de) :</p> <p>1° Tuiles, briques, boisseaux, hourdis, argiles et schistes expansés :</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 30 000 t/an.....</p> <p>2° Autres produits :</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 3 000 t/an.....</p>	A A	2 2

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 septembre 1984 portant nomination au cabinet du ministre

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1984 portant nomination au cabinet du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre délégué à la jeunesse et aux sports :

M. Michel Lafon.

M. Alain Ganne.

Mme Mireille Suveg.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1984.

ALAIN CALMAT